

Les Cahiers de droit

Prêt — Exploitation

M. Tancelin



Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004938ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004938ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1971). Prêt — Exploitation. *Les Cahiers de droit*, 12(3), 526–528.
<https://doi.org/10.7202/1004938ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

un terrain plus sûr pour bâtir leur argumentation. C'est ce qui s'est produit dans cette affaire lorsque les procureurs de l'appelante-défenderesse ont fait porter le débat sur le droit des compagnies.

On remarque en effet que ce qui semble emporter la décision de la Cour d'appel, c'est la considération que la convention contestée a été signée par l'assemblée des administrateurs de la compagnie, dont la personnalité est distincte de celle de l'un de ses administrateurs souffrant d'aberration psychotique. En outre, les règlements de cette compagnie décrétaient que deux administrateurs forment quorum et que les décisions sont prises à la majorité. S'il y avait eu partage des voix entre les deux autres administrateurs, le problème n'aurait pu être résolu que sur le terrain de la capacité car la voix de l'administrateur Giroux aurait été déterminante pour la constitution d'une majorité. Mais comme cela ne semble pas avoir été le cas, le problème de capacité a pu être escamoté par un recours au droit des compagnies et par l'assimilation de la présence d'un administrateur incapable à l'absence d'un administrateur capable, pour décider de la validité des décisions de l'assemblée d'une compagnie.

Prêt — Exploitation

Marrois v. Dallaire,
[1970] C.S. 634

Il est regrettable que ce soit les plaideurs qui aient à subir les conséquences des omissions de leur procureur. En dépit des articles 292 et 468 du *Code de procédure civile*, les juges n'ont pas l'habitude de signaler aux parties les lacunes dans la preuve ou dans la procédure et l'article 2 du même code n'a encore été que peu utilisé pour sauver une demande incomplètement formulée⁶.

Avec une pratique procédurale aussi bien établie, le recours au seul article 1040c pour fonder une action constitue dans l'état actuel de la jurisprudence un exercice de trapèze sans filet car en dépit de quelques décisions de la Cour d'appel⁷ et de la Cour supérieure⁸, certains juges semblent pour le moins réticents à utiliser les pouvoirs que le législateur leur a conférés en 1964⁹. Le présent jugement confirme cette tendance restrictive des tribunaux dans l'application de la Loi de l'équité.

Ici l'interprétation est particulièrement étroite, puisque le juge considère

⁶ Pourtant dans *Mathieu v. Coderre*, [1971] C.S. 404, à propos d'une contestation d'intervention sur saisie-arrêt, le juge BEAUDOIN dit que même si la procédure utilisée n'est pas rigoureuse, elle est acceptable eu égard à l'article 2. Cf. *Brousseau v. Hamel*, [1968] B.R. 129, pp. 130-131; *Cloutier v. Boulangerie*, [1968] C.S. 167, p. 172; *Montell v. DeBlois*, [1971] C.A. 316, p. 319.

⁷ *Boutin v. Belvédère*, [1970] C.A. 389; *Fribourg v. Savage*, [1970] C.A. 612.

⁸ *Les Agences Lyon v. Carrier*, C.S. Québec, n° 153, 965 cité par *Key Mortgage v. Nadeau*, [1971] C.S. 321, p. 323.

⁹ *O'Hara v. Jeanson*, [1969] C.S. 580; *Interprovincial v. Pelletier*, [1970] C.S. 94.

que l'article 1040c ne doit pas être interprété comme « un remède à tous les maux » et qu'il n'a d'application qu'à une « transaction malhonnête »¹⁰.

Y a-t-il une notion plus subjective que celle de l'honnêteté ? La relativité du critère d'application de l'article 1040c proposé par le juge Pelletier apparaît au seul énoncé des faits : utilisation par un prêteur de procédés dont la compréhension exigeait « d'être sérieusement averti en affaire »¹¹, à l'encontre d'un « emprunteur [...] cultivateur de son métier » qui « ne savait pas lire et [...] pouvait à peine signer son nom »¹² ; mention au contrat d'un intérêt de 10%, alors que « la réalité est tout autre puisqu'il s'agit d'un intérêt composé dont le taux effectif est beaucoup plus élevé que celui qui est indiqué au contrat et représente approximativement 18.5% »¹³.

En présence de tels faits on comprend que le procureur du demandeur ait basé l'action sur l'article 1040c. On peut en effet se demander à quels aigrefins va s'appliquer l'article 1040c s'il n'était pas applicable à celui-là ?¹⁴

La réforme de 1964 a décidément bien du mal à faire son chemin dans la pratique. Cela tient sans doute à la persistance du dogme de l'autonomie de la volonté, dont on trouve trace dans les notes du juge en l'espèce : « les textes de loi et la convention des parties doivent demeurer la règle cependant que les circonstances pourront devenir autant d'exceptions à la règle générale, suivant la discrétion du juge, exercée dans les cadres bien précis de l'article concerné »¹⁵. Il est évident que la méthode employée par le législateur de 1964, qui, au lieu de porter la question sur son vrai terrain en droit civil, celui de la lésion, a eu recours à une institution de *common law*, n'est pas de nature à faciliter la tâche des juges. En présence de l'article 1012 c.c., le juge peut à bon droit considérer l'article 1040c comme une exception à la règle générale : ses hésitations à s'aventurer sur les sables de l'équité sont compréhensibles. A ce point de vue, la loi de 1964 est caractéristique de l'attitude « des régimes politiques conservateurs où on ne modifie pas, par voie de réforme interne, les institutions existantes, où on se borne à édifier des institutions parallèles pour satisfaire à des besoins nouveaux »¹⁶.

Un moyen d'éviter la progression de la tendance restrictive dans l'interprétation de 1040c serait de réintroduire en droit positif la notion de lésion énorme, malencontreusement supprimée en 1866, car il semble que la jurisprudence *Belvédère* soit impuissante à y parvenir. Ce n'est cependant pas la voie

¹⁰ [1970] C.S., p. 641.

¹¹ *Ibid.*, p. 637.

¹² *Ibid.*, p. 635.

¹³ *Ibid.*, p. 638.

¹⁴ Dans une action basée sur la *Loi des lettres de change*, art. 58, et non sur l'article 1040c, c.c., *Jacobs v. Larose*, [1971] C.A. 281, la Cour d'appel rejette une action en remboursement de prêt, sur remise de chèques signés en blanc par l'emprunteur et complétés par un tiers indélicat. Selon le juge TURGEON : « Il s'agit d'un taux d'intérêt d'environ 60% par année, compte tenu des dates d'échéance des chèques, soit d'un taux usuraire indigne d'un prêteur honnête et incompatible avec la bonne foi ». La malhonnêteté s'apparente ici à la fraude, ce qui va beaucoup plus loin que la notion de lésion à laquelle on est tenté de ramener l'article 1040c. En réalité c'est l'exploitation d'un contractant par l'autre et non le seul déséquilibre des prestations que vise cet article.

¹⁵ [1970] C.S., p. 641.

¹⁶ ROUBIER, *Le droit transitoire*, p. 345, cité par KHALIL, *Le dirigisme économique et les contrats*, L.G.D.J., Paris, 1967, p. 340.

suivie jusqu'à maintenant par le législateur, qui vient encore de recourir à la notion d'exploitation en matière de protection du consommateur¹⁷. Devant l'extension du domaine de l'équité du juge, l'interprétation de l'article 1040c revêt une importance accrue car il est évident qu'elle aura une influence déterminante sur celle de l'article 118 de la loi nouvelle. A ce point de vue-là, l'absence d'un appel dans la cause étudiée est regrettable.

La progression de la notion d'exploitation réalisée par la loi de 1971 va évidemment à l'encontre de la conception selon laquelle il s'agit de cas d'exception ne portant pas atteinte à la règle, à moins de considérer cette dernière comme un cadre commode pour exposer les exceptions ! En recourant en 1964 et en 1971 à la notion d'exploitation, le législateur a reconnu qu'on n'est plus libre d'accommoder un emprunteur ou un consommateur à la sauce Shylock ; que la convention n'est plus la loi des parties en ce qui concerne le coût des contrats en question, puisque le juge est appelé à réduire ou à annuler les obligations qui en résultent si elles violent ces lois. C'est donc méconnaître le sens des lois en question que de les interpréter selon un libéralisme désuet qu'il est grand temps de mettre au musée du droit, pour laisser place à son héritier, le néo-libéralisme à coloration interventionniste qui est pratiqué en fait depuis plusieurs décennies au Canada comme dans les autres pays occidentaux.

La loi de 1964 ne se heurte pas seulement à la répétition nostalgique de principes dépassés mais aussi à l'interprétation de principes toujours en vigueur tels que ceux de la non-rétroactivité et de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Prêt — Usure — Conflit de lois dans le temps

Key Mortgage v. Nadeau,
[1971] C.S. 321

Selon cet arrêt, un prêt conclu avant le 20 janvier 1964, date à laquelle les articles 1040a, b, d et e ont pris effet, ne tombe pas sous le coup de l'article 1040c parce que les dispositions de l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964, « confèrent un certain effet rétroactif aux articles 1040a, 1040b, 1040d et 1040e c.c. mais n'affectent pas l'article 1040c [...] qui permet au juge de réduire ou d'annuler un prêt usuraire »¹⁸.

Depuis les travaux classiques de Roubier sur le droit transitoire on distingue la rétroactivité de la loi « qui consiste à l'appliquer à des faits accomplis », de l'effet immédiat de la loi nouvelle « qui consiste à l'appliquer dans une situation en cours à la partie de cette situation qui se place après l'entrée

¹⁷ *Loi de la protection du consommateur*, 1971, n° 45, art. 118.

¹⁸ Cf. *Rumilly v. Patry*, [1970] C.S. 134, en appel; action intentée avant la promulgation de la loi.